

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.229 du 24 mars 2011

A. 195.394/XV-1327

En cause : **BUYDENS** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Mes F. MAUSSION et P. GOFFAUX, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par Jean-Claude BUYDENS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 26 juin 2009 déclarant indispensable, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'une parcelle non bâtie lui appartenant au lieu-dit Robroucq à Papignies, sur le territoire de la ville de Lessines;

Vu l'arrêt n° 210.773 du 28 janvier 2011 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 février 2011, les convoquant à comparaître le 23 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, *loco* Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me St. WATTIER, *loco* Mes Fr. MAUSSION et P. GOFFAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 12 janvier 2011, les avocats de la Région wallonne ont informé le Conseil d'Etat que le Ministre des Travaux publics avait décidé d'abroger l'arrêté ministériel du 26 juin 2009, concernant le plan d'expropriation HN56.G15-2/1 et qui faisait l'objet du recours en annulation; que ce courrier, auquel était joint un arrêté d'abrogation signé le 13 octobre 2010 par le ministre précité, expose dans son préambule que le projet routier (en l'occurrence la liaison A8-Lessines-Grammont) pour lequel l'arrêté ministériel d'expropriation avait été pris, a été modifié en sorte que l'expropriation n'a plus de raison d'être;

Considérant que cette abrogation de l'arrêté attaqué, qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique, prive le recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT